

La mer de la discorde
Observations juridiques à propos de la conclusion
du différend maritime frontalier entre le Nicaragua et la Colombie

Xavier Pérez

Docteur en Droit et en Sciences Sociales
Élève avocat EDA Aliénor Bordeaux

« Celui qui demande le plus obtiendra l'essentiel », c'est la conclusion qu'il est possible de retenir de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur le différend territorial et maritime qui oppose le Nicaragua à la Colombie. D'un désaccord d'ordre politique, les deux protagonistes passèrent pour le résoudre à la logique juridique en acceptant de soumettre leur différend à la CIJ. Il est alors possible aujourd'hui dans un jugement dont nombre de points sont en faveur de la Colombie de regretter que le point essentiel, c'est-à-dire la frontière maritime des eaux nationales, lui soit par contre défavorable. Inutile de crier au scandale après avoir accepté les règles d'un jeu judiciaire largement connu et rodé pour ceux qui pratiquent le droit international public international¹. Regret sûrement de la Colombie de ne pas avoir compris assez vite où était l'enjeu de cette confrontation et de ne pas en avoir tiré les conséquences. Manœuvre habile du Nicaragua, armé de ses experts en droit international public de la mer, pour élaborer un système d'attaque qui finalement a eu gain de cause. Tout n'est peut-être pas perdu pour la Colombie si, au lieu de crier « à l'assassin », elle accepte de jouer à égalité avec le Nicaragua, composant une équipe d'experts en droit de la mer, apporte des faits nouveaux et demande la révision du jugement. Car, à n'en pas douter, le droit de la mer est une discipline à part entière que beaucoup de juristes internationaux ont du mal à reconnaître, il est peut-être pourtant venu le temps à travers cette histoire de l'imposer en tant que tel et convenir une fois pour toute que le Tribunal International du droit de la mer d'Hambourg soit le seul compétent dans ce genre de différend. Faudrait-il encore là aussi qu'une bonne fois pour toute la convention de Montego Bay de 1982 s'impose comme point de départ à tous les Etats.

Introduction

Voilà un procès qui n'avait rien de passionnant au démarrage et qui exacerbe les passions depuis la sentence du 19 novembre 2012 reconnaissant la souveraineté colombienne « sur les îles faisant partie des formations suivantes : Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrena, Serranilla » et de l'archipel de San Andres, Providencia et Santa Catalina, mais retirant 90.000 Km² de mer à la Colombie au profit du Nicaragua,

¹ « Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et en accord avec le principe de libre choix des moyens », CASADO RAIGON Rafael, « Règlements et différends » pp. 316 - 365, in VIGNE Daniel, CATOLDI Giuseppe et CASADO RAIGON Rafael, *Le droit International de la pêche maritime*, éd. Bruylant, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2000.

déplaçant la frontière maritime entre les deux pays du 82° méridien au 81°. Émotion surtout en Colombie puisqu'en plus d'encourager les discours nationalistes et les manifestations d'hostilité à l'arrêt de la Cour Internationale de justice, dénonçant le « *vol de la mer de la patrie* », pousse le chef de l'Etat Juan Manuel Santos à dénoncer le Pacte de Bogota². Cette convention institue entre les États d'Amérique signataires le règlement pacifique des différends et autorise les actions à la CIJ. Or, c'est ce dernier point que la Colombie ne veut plus. Tout doit passer dans l'avenir par des traités et des négociations politiques.

Il semble néanmoins important de revenir sur ce différend porté par le Nicaragua devant la CIJ par une requête en date du 6 décembre 2001 et de comprendre les véritables enjeux de cette longue procédure avant de dénoncer dans un élan de passion le droit international de la mer. Ces critiques pourtant ne doivent pas tant se focaliser sur la décision que sur l'organisation des compétences du droit public international de la mer. N'en déplaisent aux États, passer du côté du droit demande de développer une stratégie juridique faite de demandes, de rebondissements et de présentation des arguments. Chaque côté part avec les mêmes armes et chacun élabore une équipe afin de définir des angles d'attaque. À ce jeu-là, incontestablement le Nicaragua s'est imposé, il a eu l'attitude que réclame ce type de procédure.

Chacun pense que la justice doit apporter le « *bon droit* » alors que malheureusement elle ne compose que trop souvent avec ce qui lui est présenté. Il est bien sûr regrettable que pour la sérénité du droit international, il ne soit pas possible de faire appel du jugement et permettre au clan qui a mal joué de rectifier le tir pour mieux expliciter les enjeux du différend. Il n'existe que la possibilité de la révision sur la base d'un « *fait de nature à exercer une influence décisive* »³ préexistant au jugement, mais rien ne dit si cet élément se doit d'être totalement inconnu ou peu exploité au moment du débat, puisqu'un fait connu et mal exploité peut avoir autant de conséquences qu'un fait inconnu préexistant au conflit. Un certain flou existe en ce domaine pour emporter la conviction des juges.

Il y avait pourtant dans ce dossier des possibilités d'innover dans la solution à apporter tellement les questions étaient multiples et différentes. La décision sur une frontière maritime unique qui arrête par une délimitation de la mer l'appartenance du sous-sol marin pose question dans un espace aussi complexe que celui des Caraïbes.

N'y avait-il pas dans ce procès les germes pour asseoir un droit de la mer sur des bases nouvelles et propres au Tribunal International du droit de la mer ?

Pour éclaircir cette interrogation, la stratégie développée par le Nicaragua de la généralisation et du regroupement de ses demandes a eu raison d'une Colombie qui n'a pas réussi à isoler chacune des questions du différend et démontrer qu'elle devait donner lieu à des décisions différentes (I).

Cette discussion sur la forme aurait sans aucun doute mis le doigt sur les raisons de cette procédure. Il sera alors temps de questionner la possibilité de la révision de la décision et de la compétence des institutions internationales sur le droit de la mer (II).

² Nom donné au Traité américain de règlement pacifique (American Treaty on Pacific Settlement) signé le 30 avril 1948 à Bogotà en Colombie lors de la Conférence panaméricaine par les Etats indépendants. L'objectif de cet accord est d'obliger les États signataires à régler pacifiquement leurs différends ; à défaut de règlement via les formes habituelles et pacifiques régionales, le traité permet une action de la Cour internationale de justice. Il est géré par l'Organisation des Etats Américains (OEA)

³ Statut du CIJ article 61-

I- Une décision générale en demi-teinte

Au-delà de l'arrêt de la CIJ, les textes qu'il faut prendre le temps de parcourir demeurent les opinions des juges. Deux faits sont marquants, la prise de position divergente du juge Owada et le regret exprimé des juges *ad hoc* que la Cour n'ait pas traité les questions qui leur étaient posées plus en profondeur. Ces opinions révèlent bien la teneur de ces onze années de procès menées habilement par le Nicaragua dans une stratégie d'englobement de la demande principale : la frontière maritime (a), il sera alors temps de revenir sur l'arrêt et la difficulté qui en ressort dans un contexte si complexe que les Caraïbes (b).

a. Résultat d'une stratégie d'englobement

La requête du Nicaragua introductive d'instance reste la base de ce procès. Son écriture marque une stratégie rondement menée dès cette époque. Après le rappel des articles de loi lui permettant d'instruire cette requête, le Nicaragua pose sa première demande de rattachement concernant « *certaines îles des Caraïbes occidentales* ». Vient pour justifier cette demande, l'évocation de l'histoire de la région, de la décolonisation espagnole et du traité « *Barcenas-Esguerra* » du 24 mars 1928 que le Nicaragua estime « *dépourvu de toute valeur juridique et que, partant, la Colombie ne saurait s'en prévaloir pour affirmer un titre quelconque sur l'archipel de San Andres* ».

Régler cette question affirme le requérant permettrait de déterminer une délimitation de l'espace maritime entre les deux pays. Le Nicaragua se lance alors dans une évocation du droit international sur la possibilité de développer une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles pour un État côtier. Or, l'appartenance actuelle des îles de San Andres à la Colombie, selon le Nicaragua, ne devrait pas remettre en cause la frontière maritime qu'il réclame. Il devient alors important de définir à qui appartiennent ces archipels pour délimiter cet espace marin au plus juste.

Vient alors une dénonciation des incursions navales de la Colombie dans les eaux que le Nicaragua considère sous son autorité. Il ajoute notamment que « *cette situation compromet gravement les moyens de subsistance du peuple nicaraguayen, et plus particulièrement des habitants du littoral de la mer des Caraïbes, traditionnellement très dépendants des ressources marines* ». Il est temps alors pour le Nicaragua de regretter l'échec des négociations politiques, d'en appeler alors à la CIJ et de se réserver le droit « *de compléter ou de modifier la présente requête* ».

Le Nicaragua ne s'en privera pas en modifiant selon l'avis du juge Owada, bien qu'il s'en défende, l'objet de sa demande sur la délimitation du plateau continental. Dans sa conclusion finale, il demande une délimitation de la frontière maritime large, jusqu'au 77° méridien.

Toujours de l'avis du même juge, il n'y avait visiblement qu'une véritable demande dans la requête du Nicaragua, celle de délimiter une frontière maritime. Pour appuyer sa démonstration, il est cité un passage du mémoire de ce dernier : « *déterminer une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre* ». À partir de ce moment-là, tout ira dans ce sens, et notamment l'opposition de la Colombie qui se laisse enfermer dans cette logique, car qui a cru un instant que la CIJ pouvait attribuer l'autorité territoriale de San Andres au Nicaragua. Non seulement la Colombie administre depuis la décolonisation ce territoire, mais en plus les populations de ces îles se revendiquent « *Colombiens* ». Le risque de déclencher une confrontation armée était réel. Le développement de cette demande au cours d'un argumentaire historique succinct

marque bien une volonté d'englober et noyer la véritable demande dans une série de questions qui lui sont étrangères.

À la théorie des 200 milles et de l'État côtier, la Colombie se laisse enfermer dans un face à face et se fatigue à démontrer l'appartenance des îles de San Andres à son territoire. Elle oppose ensuite au Nicaragua le fait que les îles comme l'État côtier possèderaient le droit à une zone économique exclusive sur un ton d'écriture assez virulent.

Jamais la Colombie n'arrive à sortir de ce face à face pour démontrer que dans la requête introductive du Nicaragua il y a plusieurs questions qui demanderaient sans aucun doute plusieurs décisions séparées. Car, il y avait trois interrogations bien distinctes : *celle des îles de San Andres, celle de la frontière maritime et celle du plateau continental.*

Si le Nicaragua souhaite en effet une frontière unique, ce n'est pas tant pour rattacher les îles de San Andres à son territoire, mais bien au contraire pour avoir une délimitation maritime large pour l'exploitation des fonds marins correspondants. La limite de la zone économique exclusive trace surtout l'espace de propriété du sous-sol marin ; or, pour aller au cœur de ces questions il faut donc aussi discuter des conséquences d'une frontière maritime.

b. Une résolution de surface

Lorsqu'il est pris en compte la requête du Nicaragua avec ses prétentions et la défense arbutée colombienne, l'arrêt de la Cour Internationale de Justice paraît à la fois autant équilibré que timide puisqu'il ne remet pas en cause l'autorité de la Colombie sur les îles de San Andres, rejette les accusations formulées par le Nicaragua et une bonne part des prétentions nicaraguayennes, exceptées la méthode de calcul de la délimitation maritime. L'application de ce tracé fait perdre à la Colombie une partie de son espace marin.

Les deux juges *ad hoc* regrettent que la Cour n'ait pas tenu compte des intérêts des États tiers. Le Costa Rica a pourtant fait entendre son avis. Ce dernier l'exprime dans une requête en rappelant que le « *Nicaragua paraît revendiquer un espace maritime qui empiète largement* » sur le « *domaine maritime* » costaricien. Il y a un regret certain que la vision du différend soit restée dans une confrontation bilatérale sans intégrer les autres acteurs de la région.

Constat aussi que l'arrêt va bouleverser la gestion de l'espace marin des Caraïbes alors que ce dernier n'est peut-être pas la raison de cette délimitation qui, comme il a été précisé, regroupe des questions très différentes les unes des autres qui auraient dû apporter des réponses différentes. Regret enfin, de certains juges, que la Cour ait trop suivi la requête du demandeur.

Il y a dans cette affaire trois niveaux qui ont été traités dans une seule instruction alors qu'il aurait été possible de diviser le problème, lui donnant par cette nouvelle lecture une autre dimension. Il y a la question, comme dit plus haut, du territoire terrestre des îles, vient seulement après le tracé d'une frontière maritime, et enfin la question de l'exploitation des fonds marins.

Ces trois domaines sont différents autant dans leurs enjeux que dans leurs compétences. Il est vrai alors que le tracé unique d'une frontière liant l'exploitation du sous-sol à celui de la surface peut paraître une décision trop simple pour une région for complexe.

Sur la question concernant les îles, il est difficile d'imaginer un autre rendu que celui de la Cour. Cette question n'avait qu'un intérêt limité et pourtant il mobilise de pleins chapitres du contre-mémoire et de la duplique de la Colombie. À part risquer un conflit militaire et d'instabilité d'envergure, la Cour n'avait aucun intérêt de retirer ces territoires à la Colombie.

Sur la deuxième question, sortir de l'approche globalisante et appliquer une approche fragmentaire montre autrement l'enjeu du différend maritime. Il ne s'agit plus en effet de

savoir si les îles de San Andres doivent avoir une zone économique exclusive, mais bien plutôt comment les ressources en pêche peuvent être partagées entre l'archipel et la zone côtière du Nicaragua. Il aurait alors peut-être été inspiré d'imaginer la constitution d'une *zone de pêche partagée*.⁴

La frontière maritime unique dans ce cadre apporte plus de difficultés que de solutions. Si le Nicaragua en effet a tant insisté pour qu'il y ait cette frontière, c'est surtout parce que de cette dernière naît l'appartenance du sous-sol marin et de l'exploitation pétrolière.

Sans disjoindre la question de la pêche et de l'exploitation pétrolière, ce différend maritime n'a que peu de chance de trouver une solution. Les pages pourtant consacrées à l'exploitation pétrolière autour du 82° méridien dans les mémoires du Nicaragua et de la Colombie sont insignifiantes.

Bien que le pétrole soit le véritable enjeu de ce procès, le Nicaragua l'évoque succinctement sur une dizaine de lignes : « *Le premier incident survenu* », rappelle-t-il, « *met en évidence cette situation, il concernait la pratique en matière du pétrole* ». Car, si le Nicaragua et la Colombie se déclarent aujourd'hui prêts à un accord sur la pêche et l'accès aux ressources maritimes des habitants des îles San Andres, les deux États sont moins unanimes pour partager l'or noir. La Colombie répond à la question du pétrole uniquement dans son contre-mémoire et d'une façon aussi rapide que son adversaire en rappelant qu'il y a eu des relevés géophysiques et qu'« *aucune des études sismologiques et activités de prospection pétrolière menées par la Compagnie pétrolière colombienne depuis 1977 (...) n'a donné lieu à des protestations ou des réserves de la part du Nicaragua* ».

Le Nicaragua a consenti pourtant déjà l'exploitation pétrolière à des compagnies américaines. Pourquoi alors cette question fondamentale n'apparaît pas dans ce différend ? Du côté du Nicaragua, il est facilement compréhensible la volonté de focaliser le combat sur la frontière maritime en sachant qu'en obtenant gain de cause, le champ se libère pour l'exploitation pétrolière du sous-sol de cette zone. Le silence de la Colombie et l'obstination de ne revendiquer que la zone économique exclusive des îles, stratégie qui n'a eu que pour résultat la perte d'un espace maritime, est moins compréhensible. Si en effet le Nicaragua joue l'englobement de la question, la Colombie aurait dû jouer la différenciation des trois questions portant sur le différend maritime.

Cette stratégie aurait peut-être permis d'imaginer des solutions originales dans une région qui ne peut pas se contenter d'une règle de droit classique. Il y a de fait dans ce cas une obligation de disjoindre la frontière maritime de la frontière du sous-sol marin. La première intéresse les populations alors que la seconde les compagnies d'exploitation pétrolière. Ce constat signifie surtout que le droit de la mer appelle à une imagination politique forte et possède une place spéciale dans le droit international bien que les instances internationales aient certaines difficultés à le reconnaître.

II- L'autonomie souhaitable du droit de la mer

L'autre enseignement de ce différend se situe dans la spécificité du droit de la mer. Ce dernier possède un espace particulier dans le droit international public comme privé. C'est un domaine à part qui a pourtant des difficultés à s'affirmer en tant que tel. Deux juridictions

⁴ Voir sur ce sujet les chapitres suivants : VIGNE Daniel, « La formation historique du droit international de la pêche » et « La pêche dans les eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction des États côtiers », in *Le droit International de la pêche maritime, op.cit.*

(Cour Internationale de Justice et Tribunal International du droit de la mer) existent pour une même compétence. Leurs règles sont d'ailleurs souvent très proches. Il en va notamment de la question de la révision qui bien qu'incertaine n'en reste pas moins envisageable (a), interrogeant la répartition des compétences des juridictions internationales (b).

a. Une révision soutenable

De par les prises de positions de ses belligérants, ce différend a survolé bien des questions qui auraient dû connaître, sans aucun doute, un approfondissement. L'arrêt de la CIJ suit les débats entre les deux États et se limite à ce face à face. Dans ce genre d'affaire, le regret de l'impossibilité de faire appel est manifeste. Il permettrait de résoudre bien des questions qui ne viennent qu'après coup de l'arrêt. Ces dernières porteraient alors sur le plateau continental et son exploitation.

Reste alors la possibilité de demander une révision de l'arrêt. Cette solution soutenable n'en demeure pas moins compliquée tellement elle dépend autant de l'élément nouveau à produire que d'emporter la conviction des juges. La difficulté se situe notamment dans l'admission par ceux-là même qui ont jugé qu'il y a peut-être matière à rejuger différemment.

Selon l'article 61 des statuts de la CIJ, « *la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer* ».

Il en va sans dire qu'un tel fait est rarissime. La cour précise néanmoins que la demande doit être fondée sur la « *découverte* » d'un « *fait de nature à exercer une influence décisive* » ; « *ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision* » ; « *il ne doit pas y avoir eu « faute » à ignorer le fait en question* ». « *Il est entendu par fait nouveau un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement. Un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé de l'arrêt n'est pas un fait « nouveau » au sens de l'art. 61; il en demeure ainsi quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir* ». Il faut néanmoins préciser que « *la demande en révision doit avoir été « formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'arrêt* ». La fragmentation de l'affaire amène-t-elle des faits nouveaux ? Sans aucune certitude en ce domaine si mouvant, il apparaît néanmoins que cette approche donne une autre dimension à ce différend et qu'elle demande à la Colombie non plus de suivre les initiatives du Nicaragua, mais d'en avoir et de les exploiter dans un développement stratégique.

L'exploitation pétrolière souhaitée par la Nicaragua dans cette zone est connue et les concessionnaires américains⁵ aussi, sans être un fait nouveau, il n'en reste pas moins d'envergure. La thèse par contre qui tenterait à démontrer la tentative d'englobement de la question sur la frontière maritime pourrait bien être un évènement nouveau et préexistant au procès. Bien évidemment, elle devrait être débattue et étayée car une révision se jouerait sur le « *fil du rasoir* » et la force de conviction des avocats. Le fait de vouloir constituer une zone de pêche partagée aurait aussi le mérite de donner naissance à une volonté sur des faits connus et un élément nouveau. La frontière ne serait plus forcément le seul enjeu.

Il y a pour la Cour l'obligation de combiner faits décisifs et inconnus au moment du procès. Le flou en ce domaine persiste puisque l'élément de la différenciation des problématiques

⁵ MKJ exploraciones internacionales S.A (filiale du groupe MKJ Xploration) ; Infinity inc. du Kansas.

entre la frontière maritime et l'exploitation du sous-sol, sans être fondamentalement nouvelle, n'en reste pas moins décisive sur l'arrêt qui pouvait-être prononcé. Cette exposition des faits pose aussi une question de compétence entre la Cour Internationale de justice et la Tribunal Internationale du droit de la mer (TIDM).

b. Le partage des compétences internationales

Depuis la création du Tribunal International du droit de la mer bien des questions se posent sur la répartition des compétences entre la CIJ et le TIDM, il en ressort que le différend sur l'appartenance des îles de San Andres relève de la Cour, mais que cette affirmation reste moins évidente pour les deux autres questions.

Pour toutes les demandes relatives aux fonds marins et à la pêche, il en va autrement puisque le TIDM possède une *Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries* et une *Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin*. Il existe aussi une *Chambre spéciale permanente pour connaître des différends relatifs à la délimitation maritime*, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de ses statuts depuis le 16 mars 2007. Autrement dit, le CIJ en se rendant compétente pour discuter du différent de la frontière territoriale et maritime dans sa globalité entre le Nicaragua et la Colombie aurait eu certainement plus de difficulté à faire admettre ce raisonnement si l'affaire avait été divisée suivant les différentes préoccupations.

Il faut d'ailleurs préciser que les deux juges *ad hoc* de ce procès sont ni plus ni moins que M. Thomas A. Mensah, premier président élu en 1996 du TIDM appelé par le Nicaragua et Jean-Pierre Cot, juge actuellement du TIDM appelé par la Colombie. Ce mélange des juges ne doit pas pour autant enlever le fait qu'il a été institué un Tribunal International du droit de la mer à Hambourg pour discuter de ces questions spécialisées et qu'il n'est pas, pour cette même raison, une obligation d'avoir signé et ratifié la Convention de Montégo Bay pour le saisir. Face à la multiplication des Cours Internationales, la peur des praticiens étaient « *la possibilité de conflits de juridiction qui pourrait donner lieu à la fragmentation du droit international* », expliquait Tullio Treves, juge de 1996 à 2011 au TIDM, et de rajouter : « *au nombre des remèdes proposés (...) on indique la capacité professionnelle des juges internationaux, le fait qu'il ait la conscience d'appartenir au même système et qu'ils se tiennent constamment au courant de la jurisprudence des organes judiciaires internationaux auquel ils appartiennent. On fait valoir aussi l'importance des contacts directs entre juges à titre individuel ainsi que dans le cadre organisé* »⁶.

Or, c'est précisément l'inverse qui s'est passé : non pas une fragmentation de la justice internationale, mais une interrogation sur la raison de la création de ces tribunaux si à terme leurs compétences n'arrivent pas à être clairement définies et respectées.

Mohamed Mouldi Marsit, juge au TIDM de 1996 à 2005, écrit à ce sujet et sur le tribunal duquel il est membre : « *« le tribunal est compétent pour toutes les demandes qui leur sont soumis conformément à la convention ». Cette rédaction est loin d'être claire. D'abord, les différends entre États pourraient concerner les eaux exclusives, la mer territoriale, la zone contiguë, etc. Bref, tous les espaces maritimes qui relèvent de la juridiction nationale* »⁷. Ou

⁶ TREVES Tullio, « Les mesures conservatoires au Tribunal du droit de la mer et à la Cour Internationale de Justice : contribution au dialogue entre cours et tribunaux internationaux », pp. 341-348, in *Liber Amicorum Jean-Pierre Cot*, éd. Bruyland, 2009, p. 341.

⁷ MARSIT Mohamed Mouldi, *Le Tribunal du droit de la mer*, éd. Pedone, 1999, p. 21

encore ces quelques mots du Professeur Alain Pellet constatant « *la stagnation des acceptations de la compétence obligatoire de la Cour mondiale ou du tribunal de la mer* »⁸. La plus grande difficulté n'est pas la convention de Montego Bay non ratifiée par certains États tels que les États-Unis ou la Colombie puisque le principal obstacle vient plutôt du fait que le TIDM puisse traiter les affaires qui lui reviennent de droit. Aucune justice ne peut vivre en affirmant que ses tribunaux sont compétents des affaires dont ils sont saisis sans quoi la compétence est déterminée par le requérant et non par la loi et la juridiction elle-même. Ce mode de fonctionnement serait sans conteste un désordre en droit interne, pourquoi serait-il un ordre en droit international ?

Ce différend maritime apprend, au dépend de la Colombie, l'autonomie du droit de la mer et de la nécessité de renforcer ses institutions. L'importance aussi de continuer la recherche en ce domaine sur les plateaux continentaux et la protection des fonds marins.

Le juge *ad hoc* du différend maritime Nicaragua contre Colombie Jean-Pierre Cot écrit dans sa déclaration en date du 19 novembre 2012 sur l'arrêt de la Cour que le litige « *s'inscrit dans un cadre géographique plus large et très particulier : celui de la Caraïbe occidentale* ». Il précise alors que « *la Cour ne saurait ignorer ces caractéristiques d'ensemble de la région et leurs conséquences juridiques, notamment la nécessité d'une gestion en commun par les Etats considérés de cet espace fragile. Son arrêt met malheureusement à bas ce cadre régional et redessine la géographie politique de la Caraïbe occidentale* ».

En globalisant le jugement et ne séparant pas les différentes questions de ce différend la CIJ, comme d'ailleurs la Colombie, s'est empêchée d'avoir une solution originale qui traite la question maritime en profondeur : zone de pêche, frontière maritime commune et partagée, exploitation du sous-sol marin...etc. Tous ces points qui méritaient pourtant une réponse. Par toutes ces tergiversations et ces généralités, le grand perdant, si tant est qu'il y en ait un, ce n'est pas la Colombie, ni la Cour Internationale de Justice et encore moins le Nicaragua, mais bel et bien le droit de la mer. Ce dernier aurait pu gagner en autonomie internationale et clarifier les compétences entre la CIJ et le TIDM.

Conclusion

Cette confrontation reste celle des regrets et des rendez-vous manqués, ceux qui auraient permis de discuter du droit de la mer dans le détail de ses préoccupations, de confronter des théories et de montrer la limite du concept de zone économique exclusive lorsqu'il est considéré une correspondance exacte entre la surface de la mer et le fond marin, celui de plateau continental et du droit d'exploitation, celui de la protection marine, du droit à la pêche et de la circulation inoffensive des navires. Tous ces sujets ont dans la discussion sur les îles de San Andres un terrain de prédilection.

Déception que les États se soient enfoncés dans l'histoire coloniale et les droits de propriété des uns et des autres. Le procès demeure en l'occurrence un lieu de stratégie et non forcément de connaissance, et le Nicaragua a su en profiter. La Colombie aurait dû mettre à jour ce savoir, serait été certainement son salut. Le savoir appelait la fragmentation du débat. Mais, dans la confrontation, sans regard extérieur, il faut beaucoup de clairvoyance pour comprendre les enjeux d'un procès, ils apparaissent évident souvent au rendu final, quand l'arrêt se fait connaître.

⁸ PELLET Alain, « Remarques sur l' (in)efficacité de la cour internationale de justice et autres juridictions internationales », in *Liber Amicorum*, *op.cit.*

La révision étant soutenable, mais bien incertaine, aurait été l'occasion de discuter et d'échanger à nouveau sur tous ces points, et pourquoi pas avec un peu de courage un dépaysement vers le Tribunal International du droit de la mer. Ce changement heureux n'est malheureusement pas pour demain, à moins que des esprits éclairés le décident.

Bibliographie principale

- Documentation du différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) sur <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=2&case=124> (Site de la CIJ, consulté le 02/12/2012)
- *Liber Amicorum Jean-Pierre Cot*, éd. Bruylant, 2009
- MARSIT Mohamed Mouldi, *Le Tribunal du droit de la mer*, éd. Pédone, 1999
- Statut du CIJ et du TIDM
- VIGNE Daniel, CATOLDI Giuseppe et CASADO RAIGON Rafael, *Le droit International de la pêche maritime*, éd. Bruylant, éd. De l'Université de Bruxelles, 2000